

N° 4897¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 2° le code des assurances sociales
- 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(10.4.2002)

Par dépêche du 7 janvier 2002, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui y était joint, le projet a pour but principal, à l'instar de ce qui semble aujourd'hui être la règle en cette matière, „de supprimer les nombres limites des emplois des différentes carrières“ dans la loi-cadre des administrations, services et juridictions de la sécurité sociale. L'adaptation du nombre des emplois dans les différentes carrières se ferait alors par le biais de la loi budgétaire annuelle, le nombre exact des emplois du cadre fermé continuant à être déterminé chaque année par le règlement grand-ducal ad hoc.

En dehors de cette mesure générale touchant l'Inspection générale et le Contrôle médical de la sécurité sociale, le Service national d'action sociale et les Conseils arbitral et supérieur des assurances sociales, le projet comporte un certain nombre d'autres mesures en rapport avec l'ensemble ou une partie seulement du personnel des administrations, services ou juridictions dont question.

Dans la mesure où certaines de ces dispositions ont pour objet de redresser des situations malencontreuses qui se sont développées suite à des interprétations divergentes de textes non clairement libellés à l'époque – comme tel est le cas par exemple en ce qui concerne le renvoi à l'article 44 de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou à l'article 25bis de la loi sur les traitements – et que d'autres mesures ne dépassent pas le cadre de ce qui est régulièrement prévu dans d'autres projets de l'espèce – par exemple la fonctionnarisation d'une employée (art. IV du projet) dans le respect des conditions fixées par l'instruction afférente du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 – la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de marquer son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 avril 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

